

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT no 78

DU 27/05/2020

**BANQUE OF
AFRICA (BOA)
NIGER**

C/

**M.DOUMA
IBRAHIM**

**SOCIETE DI ET DI
SARL**

Le Tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du vingt-sept mai 2020, statuant en matière commerciale, tenue par M. IBRO ZABAYE, Juge au Tribunal de la deuxième chambre deuxième composition, Président ; en présence de MM.

BOUBACAR OUSMANE et GERARD DELANNE, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Madame Mariatou Coulibaly, greffière a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

La Banque Of Africa (BOA) Niger, société anonyme de banque, dont le siège social est à Niamey, Rue du Gaway RCCM-NI-NIM-2003-B-639, agissant par l'organe de son Directeur Général M. Sébastien TONI, assistée de la SCPA IMS, avocats associés, BP 11 457 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE d'une part ;

ET

Monsieur Douma Ibrahim, notaire à la résidence de Niamey, demeurant à Niamey, caution solidaire de la société DI et DI SARL ; assisté de la SCPA JURISPARTNERS, avocats associés, Boulevard Mali Béro, BP 832 Niamey, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites,

DEFENDEUR d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 8 janvier 2020, la Banque Of Africa (BOA Niger) assignait M. Douma Ibrahim et la société DI et DI SARL pour :

Y venir le sieur Douma Ibrahim et la société DI et DI SARL ;

- Déclarer recevable la requête de la BOA régulière en la forme ;

Au fond :

- Condamner le sieur Douma Ibrahim à payer à la BOA Niger la somme de quarante et quatre millions neuf cent soixante onze mille deux cent quatre vingt six (44. 971. 286) F CFA

représentant le montant du à la BOA par la société DI et DI SARL ;

- Condamner le sieur Douma Ibrahim à payer à la BOA Niger la somme de cent millions (100.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner les requis aux entiers dépens ;

Attendu que la BOA Niger soutient à l'appui de son assignation que par acte notarié en date du 06 mai 2015, le sieur Douma Ibrahim s'était porté caution solidaire de la société DI et DI SARL à l'égard de la BOA Niger, à hauteur de soixante quinze millions (75.000.000) FCFA au titre d'un prêt à moyen terme qui lui a été accordé le 20 avril 2015 sur une durée de quatre vingt et quatre mois, au taux de 10 Pour cent l'an hors taxe ;

Qu'il est stipulé expressément que ce cautionnement général garantit également les dettes du bénéficiaire, débiteur principal de la Banque, antérieures à la date du cautionnement ;

Qu'aussi en raison du caractère solidaire du cautionnement, la caution renonce au bénéfice de discussion et de division ;

Que suite au non paiement de la créance, la BOA Niger a procédé à la clôture juridique du compte de la société DI et DI SARL avant de poursuivre cette dernière pour paiement de la somme restant due qui s'élève à quarante et quatre millions neuf cent soixante onze mille deux cent quatre vingt six (44.971.286) FCFA ;

Que cette clôture de compte a été signifiée à la société DI et DI SARL par exploit de Me Mohamadou Adamou Barmou en date du 13 octobre 2018 ;

Que les mesures d'exécution entreprises à l'encontre de la société DI et DI SARL n'ont pu permettre de recouvrer la créance ; que face à cette situation, la BOA s'est tournée vers la caution solidaire qu'elle a mise en demeure de payer par acte en date du 25 novembre 2019 ; que cette dernière ne s'était pas exécutée ;

Que l'article 26 de l'acte uniforme portant organisation des suretés dispose que « la caution est tenue de la même façon que le débiteur principal. La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire sous

réserve des dispositions particulières du présent acte uniforme.

Toutefois, le créancier ne peut poursuivre la caution simple ou solidaire qu'en appelant en cause le débiteur principal. » ;

Qu'en l'espèce les conditions de la poursuite de la caution solidaire sont réunies ;

Que dès lors il y'a lieu de condamner le sieur Douma Ibrahim à payer à la BOA Niger le montant du par la société DI et DI SARL, en couverture des engagements par lui cautionnés le 06 mai 2015 ;

Qu'il y'a aussi lieu de condamner le sieur Douma Ibrahim à payer à la BOA la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

Attendu que dans ses conclusions en réponse le défendeur soutient à travers son conseil que suite au crédit accordé à la société DI et DI SARL et au cautionnement, plusieurs versements ont été effectués réduisant la créance de moitié, soit 44.971.286 FCFA tel qu'il ressort des chiffres avancés par la banque elle-même ;

Que malgré que lesdits versements sont effectués régulièrement, la Banque a pris l'initiative de clôturer le compte du débiteur principal pour se tourner vers la caution en vertu de l'acte de cautionnement solidaire ;

Que pour preuve, à la date de la clôture du compte le 11 Octobre 2018, la banque indiquait que le compte avait un encours de 54.008.724 FCFA ; que la même banque assigne pour réclamer un montant de 44.971.286 FCFA le 08 janvier 2020 ; que cela suppose que le compte est toujours en mouvement et qu'il faille procéder à un arrêt contradictoire des comptes aux fins d'être fixé avec certitude sur le montant réel de la créance ;

Qu'au lieu de cela, la BOA Niger a assigné pour demander le paiement de la somme de 44.971 286 FCFA ;

Attendu que selon le conseil des défendeurs, la demanderesse a violé l'article 23 de l'acte uniforme relatif aux suretés qui dispose que « Le créancier ne peut entreprendre des poursuites contre la caution qu'après une mise en demeure de payer adressée au débiteur principal et restée sans effet. » ;

Que la BOA a par acte en date du 25 novembre 2019 mis en demeure

le sieur Douma Ibrahim (caution) alors qu'elle devrait adresser cette mise en demeure à la débitrice principale ;

Qu'en agissant comme elle l'a fait ; la Banque n'a pas satisfait aux dispositions légales ci-dessus et que de ce fait, sa demande doit être rejetée ;

Que mieux l'article 24 du même acte dispose à son tour que « dans le mois de la mise en demeure de payer dressée au débiteur principal et restée sans effet, le créancier doit informer la caution de la défaillance du débiteur principal en lui indiquant le montant restant du par ce dernier en principal, intérêts et autres accessoires à la date de cet incident de paiement ;

A défaut la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de cet incident et la date à laquelle elle en a été informée ;

Toute clause contraire aux dispositions du présent est réputée non écrite. »

Attendu que le défendeur demande au Tribunal de céans de condamner reconventionnellement la BOA Niger à lui payer la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que dans ses conclusion en réponse la demanderesse soutient que contrairement aux allégations du défendeur, la société DI et DI SARL, débitrice Principale, a bien été mise en demeure de payer sa dette par correspondance en date du 11 octobre 2018 ; que cette lettre a été notifié à la débitrice principale par exploit d'huissier en date du 16 octobre 2018 ; que la débitrice n'a jamais réagi ;

Que le 8 Mai 2019, un commandement de payer la créance dans un délai de 20 jours a été signifié à la débitrice principale et à la caution ; que ce commandement vaut mise en demeure pour la débitrice principale et une information pour la caution de la défaillance de la débitrice ;

Que d'autre part ; il y'a lieu de relever que la caution Douma Ibrahim est aussi le représentant légal de la société DI et DI SARL, qu'il a ainsi personnellement reçu tous les actes adressés d'abord à la société DI et DI puis à la caution ; que dès ses dénégations sont injustifiées et infondées ;

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que l'action de la BOA Niger est introduite dans les délais et formes légaux, qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Attendu que la demande reconventionnelle du défendeur est introduite régulièrement, qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Au fond :

Sur la demande principale :

Attendu que la BOA Niger demande au Tribunal de céans de condamner le sieur Douma Ibrahim à lui payer la somme de 44.971.286 FCFA représentant le montant restant dû par la société DI et DI SARL, débitrice principale ;

Attendu que ce dernier soutient le rejet de cette demande pour violation de l'article 23 de l'acte uniforme sur les suretés, que selon lui la demanderesse avait procédé à la clôture juridique du compte de la débitrice alors que cette dernière effectuait des versements régulièrement d'une part, que d'autre , elle devrait adresser une mise en demeure de payer à la débitrice principale avant de le poursuivre en sa qualité de caution solidaire ;

Mais attendu que l'activité d'une banque est essentiellement basée sur les mouvements de différents comptes ouverts dans ses livres, qu'il est difficile de concevoir qu'une banque prenne, sans raison valable, l'initiative de fermer le compte de son client alors même que ce dernier respecte ses obligations contractuelles, que cette allégation du défendeur ne saurait être accueillie ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le sieur Douma Ibrahim, caution solidaire, est en même temps le gérant, par conséquent le représentant légal de la débitrice principale ;

Que dans tous les cas, que la mise en demeure lui soit adressée en sa qualité de caution solidaire ou qu'elle soit adressée à la débitrice principale, il reste et demeure le destinataire ;

Attendu que dans ces conditions, le sieur Douma Ibrahim, caution solidaire ne peut se prévaloir du fait que la mise en demeure n'a pas été adressée à la débitrice principale, celle-ci étant confondue à sa

propre personne ;

Que la bonne foi aurait commandé qu'il réagisse aussitôt, qu'en feignant d'ignorer la situation pour se réfugier dans des débats de procédure, cherchant ainsi à échapper malicieusement à ses responsabilités, le sieur Douma Ibrahim doit être condamné, en application des clauses de l'acte de cautionnement, à payer à la BOA le montant restant du par la débitrice principale ;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que la BOA Niger demande au Tribunal de céans de condamner le défendeur à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive à une action fondée ; qu'il est constant que l'attitude du défendeur a causé un préjudice certain à la demanderesse ;

Mais attendu que le montant demandé est disproportionné eu égard au préjudice subi , qu'il y'a lieu de lui accorder la somme de 5.000.000 FCFA à titre de réparation ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que l'exécution provisoire est de droit dans le cas d'espèce, en application de l'article 51 de la loi no 2019-01 du 30 avril 2019, qu'il y'a lieu de l'ordonner ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que le défendeur demande au Tribunal de céans de condamner reconventionnellement demanderesse à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA pour procédure abusive ;

Mais attendu que l'action engagée par la demanderesse est fondée, qu'elle ne peut d's lors être considérée comme abusive, que la demande reconventionnelle doit être rejetée ;

Sur les dépens :

Attendu que le défendeur a succombé à l'action qu'il y'a de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme :

Reçoit la Banque Of Africa Niger en son action régulière en la forme ;

Reçoit la demande reconventionnelle régulière en la forme ;

Au fond :

Condamne M. Douma Ibrahim à payer à la Banque Of Africa (BOA)

Niger les sommes suivantes :

-44.971.286 FCFA représentant le montant du par la société DI et DI

SARL ;

-5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Rejette la demande reconventionnelle de M. Douma Ibrahim comme

étant mal fondée ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne M. Douma Ibrahim aux dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de 2mois à compter du

prononcé de la présente décision pour se pourvoir en

cassation devant la Cour Commune de Justice et d'arbitrage

d'Abidjan par dépôt de requête au greffe de ladite juridiction.

Suivent les signatures :

Pour Expédition Certifiée Conforme
Niamey, le 17 Juillet 2020
LE GREFFIER EN CHEF